

CDLAM - Commission du Droit Local d'Alsace-Moselle

*Séance plénière du 8 juillet 2016 - 10 h – 12 h
à la Bibliothèque de la Cour d'appel de Colmar*

Membres présents :

M. Jacques BIGOT, Président du CDLAM
M. Christian ALBECKER, Président de l'UEPAL
Mme Isabelle DIEPENBROEK, Conseillère à la Cour d'appel de Colmar
M. Rémy HEITZ, Premier Président de la Cour d'appel de Colmar
M. Pierre JEANNELLE, Magistrat, EPELFI
M. Adrien LEIBER, Président honoraire à la Cour d'appel de Colmar
Me Cédric LUTZ-SORG, Avocat au barreau de Strasbourg
Mme Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg
Me Jean-Marie OHNET, Notaire à Strasbourg
M. Jean PFEIFFER, Avocat au barreau de Saverne
Me Serge ROSENBLIEH, Avocat au barreau de Colmar
Me Pierre-Etienne ROSENSTIEHL, Avocat au barreau de Strasbourg
M. Eric SANDER, Secrétaire Général de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan
M. Christophe SALIN, Sous-Préfet de Sarreguemines, représente le Préfet de la Moselle
Mme Katia SCHAEFFER, Huissier de justice à Strasbourg
Me Marc SCHMITT, Notaire à Thionville
Mme Aline SCHNEIDER, représente M. Thomas Kapp, DIRECCTE ACAL
Mme Madeleine SIMANCELLO, Magistrat, représente le Procureur général CA de Colmar
Mme Christine SOUDRY, représente le Directeur des affaires civiles et du sceau,
Mme Champalaune
Me Olivier VIX, Notaire à Rouffach
Me Michel VORMS, Avocat au barreau de Metz
M. Jean-François WEBER, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Président
de la Commission Droit privé
M. Marc WEILL, Vice-Président de la CCI Strasbourg et Bas-Rhin, représente le Président et
la CCI de Colmar
M. Jean-Marie WOEHRLING, Président de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan
M. Bernard XIBAUT, Chancelier de l'Archevêché de Strasbourg

Membres excusés :

M. Marc-René BAYLE, Préfet, Inspection Générale de l'Administration
M. Jean-Marie BENEY, Procureur Général, Cour d'appel de Metz
M. Jean-Jacques BODLENNER, Huissier de Justice à Schiltigheim
Me Martial FEURER, Notaire
M. Philippe GUILLAUME, Président de la CCI de la Moselle
M. le Grand Rabbin René GUTMAN
M. Jean-Luc HEIMBURGER, Président CCI Région Grand Est
Me Michel NASSOY, Avocat au barreau de Thionville
M. Dominique ROGUEZ, Président de la Chambre régionale des Comptes – Région Grand
Est
Mme Christiane ROTH, Présidente de la CCI de Colmar et du Centre Alsace
Mme Françoise SICHLER-GHESTIN, Présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy
Me Jean-Yves SIMON, Avocat au barreau de Mulhouse
M. Jean-Luc VALLENS, Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar

1) M. le Président Jacques Bigot ouvre la séance et donne la parole à M. le Premier Président Rémy Heitz. Ce dernier souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et en particulier à Mme Christine Soudry, adjointe au Bureau de droit processuel, représentant Mme Champalaune, Directrice des affaires civiles et du sceau. M. Heitz souligne l'importance des travaux de la Commission au regard des nombreuses réformes déjà intervenues ou en cours de préparation.

2) Informations générales par M. le Président Jacques Bigot

Le Président Bigot commence par rendre hommage à son prédécesseur, M. le Député Armand Jung qui a démissionné pour des raisons de santé. Il précise sa méthode de travail et les sujets à traiter, notamment en ce qui concerne le point relatif à l'informatisation des registres tenus par les tribunaux d'instance (*Registre des associations et registre du commerce et des sociétés*).

3) Procès-verbaux de la réunion plénière du 25 octobre 2015

Le procès-verbal de la réunion plénière du 25 octobre 2015 est adopté à l'unanimité des membres présents avec une correction concernant les noms de Me Rosenstiehl et Me Rosenblieh.

4) Suivi des délibérations

M. Bigot fait le point sur la réforme touchant l'article 166 du Code pénal local. Il indique vouloir saisir les chefs des Cours d'appel de Colmar et de Metz afin d'obtenir des informations sur l'application de l'article précité.

L'idée suggérée consiste à reprendre les sanctions prévues par les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Eric Sander intervient sur la question du devenir du projet de codification du droit local de l'exécution forcée. Les travaux de préparation ont duré plus de cinq années et il serait dommage que le projet n'aboutisse pas. Au regard du caractère technique de la codification envisagée, M. Sander suggère de recourir à une ordonnance de l'article 38 de la Constitution.

5) Points sur les travaux des Commissions thématiques

a) Commission de Droit privé

La commission s'est réunie à deux reprises, à savoir les 13 mai et 21 juin 2016.

M. le Président Weber présente, tout d'abord, le projet d'actualisation du décret du 7 octobre 2009 relatif au Livre foncier. Les propositions qui y sont contenues sont issues de plusieurs réunions d'un groupe de travail associant l'IDL, le notariat, les magistrats, notamment les juges du Livre foncier et l'EPELFI. Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Le Président Weber aborde ensuite la question de l'informatisation de la documentation cadastrale. Un amendement à cette fin, modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1884, est envisagé dans le cadre du projet de loi pour la justice du XXI^e siècle.

Ensuite, le Président Weber présente le projet d'informatisation du registre des associations. L'amendement proposé n'a pas été retenu lors de la discussion du projet de loi pour la justice du XXI^e siècle en raison de l'article 40 de la Constitution.

Enfin, M. le Président Weber traite de l'article 267 du Code civil avec son articulation avec la procédure locale de partage judiciaire, ainsi que du point relatif à la représentation par avocat en matière prud'homale devant la Chambre sociale des Cours d'appel de Colmar et de Metz. Ces deux aspects seront abordés en détail dans la suite de l'ordre du jour.

Me Olivier Vix, Président de la Chambre des notaires du Haut-Rhin précise, en ce qui concerne le financement de l'informatisation du registre des associations, que le produit des redevances perçues par l'EPELFI – au titre de l'application AMALFI – ne devrait pas être utilisé pour la numérisation desdits registres.

b) Commission de Droit public et des Cultes

La commission s'est réunie le 5 février 2016.

Mme Danièle Mazzega présente les travaux de l'année écoulée qui ont porté sur la taxe de riverains, ainsi que sur les cultes et l'enseignement religieux. Elle insiste sur le rapport établi par M. Bayle visant à actualiser, sur le plan réglementaire, plusieurs dispositions de la législation culturelle locale.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, les Recteurs procèdent actuellement à la rédaction d'un rapport destiné au Ministère de l'éducation nationale. Ce rapport devrait être rendu le 14 juillet.

c) Commission de Droit économique et de Droit du travail

La commission s'est réunie le 28 juin 2016 pour auditionner les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au sujet de la représentation par avocat devant les Cours d'appel de Colmar et de Metz.

Me Pierre-Etienne Rosenstiehl présente deux points. Le premier a trait au régime local d'assurance maladie et aux complémentaires de santé obligatoires. Il indique que la Commission n'a pas été en mesure de rendre un avis à destination du Ministère de la santé sur le projet de décret. Le second point concerne la représentation par avocat devant la chambre sociale de la Cour d'appel. La commission a procédé à des auditions qui ont permis de dégager les points de vue en présence.

6) Articulation entre le nouvel article 267 du Code civil et la procédure locale de partage judiciaire

M. le Président Weber présente la question. La difficulté consiste à savoir si le juge aux affaires familiales peut ouvrir une procédure de partage judiciaire de droit local, alors que l'article 267 du Code civil vise les articles 1361 à 1378 du Code de procédure civile régissant le partage judiciaire du droit général.

Deux thèses sont en présence. La première considère que l'article 267 alinéa 2 du Code civil, attribuant aux juges aux affaires familiales le pouvoir d'ouvrir une procédure de partage judiciaire, n'est pas applicable en Alsace-Moselle en raison de la non-introduction dans les trois départements de l'Est des articles 1361 à 1378 du Code de procédure civile. La seconde opinion, reposant sur l'article 5 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 aux termes duquel les renvois opérés à des lois générales non mises en vigueur doivent s'entendre comme visant les lois locales correspondantes, soutient que le juge aux affaires familiales pourrait ouvrir une procédure de partage judiciaire en application des articles 220 et suivants de la loi précitée. Elle est développée par M. Jean-Marie Woehrling.

M. le Premier Président Heitz estime qu'il est nécessaire de procéder à une clarification législative et de prendre en considération la question de la connaissance du droit local du partage judiciaire par les juges aux affaires familiales.

Mme Diepenbroek et M. Leiber expriment leur réserve en ce qui concerne la seconde thèse, notamment au regard des voies de recours.

Me Olivier Vix insiste sur le caractère gracieux de la procédure locale de partage judiciaire relevant de la compétence d'attribution du tribunal d'instance.

Me Jean-Marie Ohnet considère que l'alinéa 2 de l'article 267 du Code civil est applicable en Alsace-Moselle et précise que cet article est un texte de compromis. Il suggère de constituer un groupe de travail.

Mme Soudry, représentant la Direction des affaires civiles et du sceau, estime que l'alinéa 2 de l'article 267 du Code civil n'est pas applicable en Alsace-Moselle au motif qu'il n'y a pas de continuation entre le juge du divorce et le Tribunal d'instance. Elle ajoute que la règle spéciale déroge à la règle générale.

M. le Président Weber suggère l'idée de saisir la Cour de cassation pour avis.

Au terme de ces discussions, M. le Président Bigot propose la constitution d'un groupe de travail, au sein de la Commission de Droit privé, associant les juges aux affaires familiales. La proposition est adoptée à l'unanimité.

7) Représentation par avocat en matière prud'homale

M. le Président Weber présente la question de la représentation par avocat devant la chambre sociale des Cours d'appel de Colmar et de Metz, au regard du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail.

Deux hypothèses peuvent être envisagées.

Le première consiste à retenir la représentation obligatoire par avocat postulant devant la Cour d'appel et ce conformément à l'article 8 de la loi locale du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat en Alsace-Moselle. La seconde, développée par la Commission de Droit privé, lors de sa séance du 21 juin 2016, retient l'idée que l'avocat pouvant représenter une partie à hauteur d'appel ne soit pas nécessairement un avocat admis à postuler devant les Cours d'appel de Colmar ou de Metz.

Mme Soudry, représentant la Direction des affaires civiles et du sceau, estime que le problème de la représentation par avocat devant la Cour d'appel se pose également en droit général au regard des articles 4 et 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Me Serge Rosenblieh insiste sur le fait que l'aspect relatif à la postulation est étranger à la question posée puisque la postulation suppose un monopole de la représentation pour les avocats. Or, tel n'est pas le cas pour les appels en matière prud'homale, les parties pouvant se faire représenter par des défenseurs syndicaux.

Mme Soudry indique que le Ministère de la Justice va approfondir la question et élaborer, le cas échéant, une circulaire.

Les avocats insistent sur la nécessité de sécuriser les procédures avant d'éviter des nullités d'appel.

8) Programme de travail

La Commission décide de poursuivre les travaux portant sur l'informatisation des registres tenus par les tribunaux d'instance, à savoir le registre des associations et le registre du commerce et des sociétés.

Pour prévenir les difficultés résultant de l'incidence d'une réforme de droit général sur la législation locale, la Commission suggère que le Ministère de la justice informe le Président Bigot des projets de réforme en cours d'élaboration pouvant avoir des répercussions sur le droit local. M. le Président Bigot indique qu'il va préparer un courrier afin d'en informer le Ministre.

9) Divers

Aucun point divers n'est proposé.

M. le Président Bigot remercie les membres de la Commission pour leur participation et clôture la séance.

Eric SANDER
Secrétaire Général de l'IDL